

Importation de produits biologiques en Suisse

Dispositions légales selon l'ordonnance sur l'agriculture biologique (RS 910.18), l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (RS 910.181) et l'ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique (RS 910.184) et informations pratiques

Sommaire

1	Certification des importateurs de produits biologiques	2
2	Importations en provenance de l'UE.....	2
3	Importations en provenance de l'extérieur de l'UE.....	2
3.1	Reconnaissance des normes bio par la Suisse	2
3.2	COI via le système TRACE.NT	3
4	Exportation de produits biologiques depuis la Suisse	6
4.1	Exportation vers l'UE	6
4.2	Exportation en dehors de l'UE	6
5	Importation de produits Bio Bourgeon	7
6	Plus d'informations	7
Annexe 1 : Demande / Enregistrement dans TRACES.NT		8
Annexe 2 : Aperçu des informations concernant l'importation par l'intermédiaire d'un négociant.....		9
Annexe 3 : Aperçu de lorsqu'un EXTRACT-COI doit être établi.....		10
Annexe 4 : Ce qui est contrôlé lors de l'audit.....		11
Annexe 5 : Information de base sur l'importation de produits biologiques en Suisse.....		12
Annexe 6 : Libération COI pour les importations en provenance de pays tiers .		13

1 Certification des importateurs de produits biologiques

Toute entreprise qui importe des produits biologiques en Suisse doit être certifiée par un organisme de certification accrédité (RS 910.18, art. 2, al. 5). Un contrôle sur place est effectué chaque année. Définition de la société importatrice : la société qui dédouane les marchandises est considérée comme la société importatrice.

2 Importations en provenance de l'UE

Pour les importations en provenance de la zone UE, un certificat en cours de validité du fournisseur dans la zone UE doit être disponible (fabricant du produit ou revendeur si le produit n'est pas acheté directement au fabricant - RS 910.184, annexe 1, chapitre *États membres de l'UE*). Un certificat de contrôle pour l'importation (COI) de l'UE en Suisse n'est pas nécessaire. Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien suivant : [Commerce International](#)

3 Importations en provenance de l'extérieur de l'UE

Pour importer des marchandises bio en Suisse depuis l'extérieur de l'UE, les étapes suivantes doivent être respectées :

1. Reconnaissance des normes bio par la Suisse (voir point 3.1)
2. COI via le système en ligne TRACES.NT (voir point 3.2)
3. Enregistrement dans TRACES.NT (voir point 3.3)

3.1 Reconnaissance des normes bio par la Suisse

1. Importation en provenance d'un pays figurant sur la *liste des pays* (RS 910.18, art. 23) : les normes de production et les systèmes de contrôle de ces pays sont reconnus comme équivalents par la Suisse. La liste de ces pays figure dans l'annexe (*liste des pays*) de l'ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique ([RS 910.184, annexe 1](#)).
2. Importation d'un pays ne figurant pas sur la *liste des pays* (RS 910.18, art. 23a) : l'organisme de certification ou l'autorité de contrôle des produits et matières premières du pays d'origine (pays qui ne figure pas sur la liste des pays) est reconnu par la Suisse (RS 910.18, Art. 23a). La Suisse, à son tour, reconnaît automatiquement les organismes de certification et les autorités de contrôle reconnus par l'UE. Vous trouverez ici les organismes reconnus par l'UE : [EUR-Lex - 02021R2325-20240104 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Il existe des organismes qui ne sont reconnus que par la Suisse et non par l'UE. Ils sont listés ici : [RS 910.184, annexe 2](#).

Si vous souhaitez acheter un produit d'un pays qui ne figure pas dans la *liste des pays* (voir 1.) ou d'un *organisme de certification reconnu* (voir 2.), veuillez contacter l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Procédez de la même manière si vous souhaitez importer un produit qui n'appartient à aucune des catégories de produits selon les listes mentionnées ci-dessus (points 1. ou 2.).

3.2 COI via le système TRACES.NT

Principe : un certificat de contrôle est nécessaire pour chaque importation (RS 910.18, art. 24).

TRACES.NT (TRADE CONTROL AND EXPERT SYSTEM NEW TECHNOLOGY) est la base de données de l'UE pour l'établissement des certificats de contrôle (en anglais : COI = Certificate of Inspection) pour les importations en provenance de l'extérieur de l'UE. Depuis le 01.01.2019, l'utilisation de TRACES.NT est obligatoire.

Le manuel d'utilisation en ligne pour la création d'un COI se trouve ici : [COI \(europa.eu\)](https://europa.eu)

Déroulement pour l'établissement d'un COI dans TRACES.NT :

Etapes	Informations	Statut dans TRACES
1	<p>L'importateur, l'exportateur ou l'organisme de certification de l'exportateur initie le COI. L'organisme de certification de l'exportateur contrôle le COI et le signe dans TRACES.</p> <p>Le certificat de contrôle (COI) est délivré par l'organisme de certification de l'entreprise exportatrice (RS 910.181, art. 16b).</p>	Déclaration de l'organisme de délivrance signée
2	<p>Dès que la marchandise bio est arrivée en Suisse, l'importateur envoie un e-mail à import@bio-inspecta.ch:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'e-mail contient le numéro du COI, • La confirmation que la marchandise se trouve en Suisse, • les documents de transport, facture et, le cas échéant, le bulletin de livraison (s'il n'est pas déjà déposé dans le TRACES-COI). <p><u>La commercialisation ou la transformation du produit correspondant ne peut avoir lieu qu'après la validation du COI.</u></p>	
3	<p>L'organisme de certification bio de l'importateur (correspondant au poste de contrôle frontalier en CH) doit approuver chaque certificat de contrôle dans le champ correspondant avant que la marchandise ne puisse être commercialisée ou préparée (RS 910.181, art. 16d).</p> <p>Important à noter : bio.inspecta ne peut valider les COI que <u>lorsque la marchandise est arrivée en Suisse</u>. Voir l'étape 2.</p> <p>L'importateur reçoit une confirmation par e-mail dès que le COI a été contrôlé.</p>	Libéré en tant que produit biologique
4	<p>L'importateur/premier destinataire de la marchandise doit remplir la déclaration du premier destinataire dans TRACES.NT dans le champ approprié.</p> <p>Confirmation de la réception de la marchandise par l'importateur/destinataire (RS 910.181, art. 16d).</p> <p>(Pour les premiers autres que ceux indiqués dans Traces, le document suivant peut être utilisé : https://www.bio-inspecta.ch/docs/transfer/23_084FR.pdf)</p> <p>Le statut COI est alors indiqué comme terminé.</p>	Déclaration du premier destinataire signée

Certificats de contrôle partiels (Extract-COI)

Un "certificat de contrôle partiel" (= Extract-COI) doit être émis lorsqu'un envoi (en provenance de l'extérieur de l'UE = *pays tiers*) est divisé en plusieurs parties avant le dédouanement en Suisse et que les envois divisés ne sont pas dédouanés en même temps (RS 910.181, art. 16f).

Exemple : une livraison d'oranges du Brésil arrive dans un dépôt franc sous douane à Rotterdam et est ensuite récupérée en 3 livraisons partielles réparties sur une année, c'est-à-dire importée en Suisse (importer = dédouaner). Il faut un certificat de contrôle (COI) pour la quantité totale jusqu'au dépôt franc sous douane, ainsi qu'un certificat de contrôle partiel (Extract-COI) pour chaque livraison partielle. L'Extract-COI est établi dans TRACES.NT par l'importateur mentionné sur le COI. Les livraisons partielles doivent toutes être importées en Suisse (= dédouanées) par l'importateur mentionné.

Déroulement pour l'établissement d'un Extract-COI dans TRACES.NT :

Etapes	Informations	Statut dans TRACES
1	Même processus, mais il faut sélectionner "validé en lots" (base pour l'extrait).	Déclaration de l'organisme de délivrance signée
2	Le poste d'inspection frontalier compétent de l'importateur (= poste d'inspection frontalier en Suisse) signe le COI comme "base pour extrait" (Base for Extract). L'importateur doit informer le poste d'inspection frontalier afin qu'une validation d'un COI en tant que "BASE FOR EXTRACT" soit effectuée et que des Extract-COI puissent être créés sur cette base.	Base pour extrait
3	L'importateur a maintenant la possibilité d'initier un EXTRACT-COI.	Transmis
4	Le poste d'inspection frontalier concerné (pour les importations en Suisse : bio.inspecta) vérifie et signe l'EXTRACT-COI.	Libéré en tant que produits biologiques
5	Le premier destinataire effectue le contrôle d'entrée des marchandises et signe l'EXTRACT-COI. Le statut EXTRACT-COI est alors terminé.	Déclaration du premier destinataire signée

Si la quantité sur le COI a été entièrement récupérée et importée, mais qu'il reste un stock théorique dans TRACES.NT, l'importateur est tenu d'informer le poste d'inspection frontalier concerné par le COI en statut "**base pour extrait**", afin de lui demander de clôturer le COI comme "**épuisé**".

3.3 Enregistrement dans TRACES.NT

Pour pouvoir utiliser TRACES.NT, il est nécessaire de s'enregistrer, puis de faire valider son enregistrement par bio.inspecta.

Une validation par bio.inspecta peut avoir lieu si vous vous inscrivez dans TRACES.NT en tant qu'"utilisateur" et si vous êtes la personne référente de votre entreprise.

Pour l'enregistrement, l'inscription et l'attribution, veuillez vous référer à l'annexe 1 : Inscription / Enregistrement TRACES.NT.

Remarque: il convient de noter que, pour l'émission des COI, tous les "acteurs" doivent être enregistrés et validés dans TRACES.NT, par exemple : l'exportateur, l'importateur, ainsi que le premier destinataire.

4 Exportation de produits biologiques depuis la Suisse

Dispositions légales selon l'ordonnance sur l'agriculture biologique (RS 910.18), l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (RS 910.181) et informations pratiques

4.1 Exportation vers l'UE

L'exportation de produits biologiques est soumise à la certification, de même que l'importation (RS 910.18, art. 2, al. 5).

Pour les exportations vers l'UE, vous devez transmettre votre certificat valide à votre client, importateur dans l'UE. Aucun certificat de contrôle n'est requis pour l'exportation vers l'UE. Vous pouvez demander la base juridique à bio.inspecta (fiche d'information 13_222).

4.2 Exportation en dehors de l'UE

Lorsque qu'un certificat d'export est requis pour le pays de destination, l'organisme de certification de l'exportateur doit le délivrer. Vous pouvez trouver et éditer le formulaire „Request for the issuance of a certificate of inspection” sur la plate-forme suivante sous "Formulaires de demande" dans le dossier Import - Export.

Lien: [bio.inspecta - Documents transformation et commerce](#)

Dans ce formulaire, le demandeur (= exportateur) répond aux questions nécessaires à la délivrance du certificat d'exportation et envoie à bio.inspecta les factures/bons de livraison ou tout autre document. bio.inspecta vérifie ces informations et délivre le certificat d'exportation le jour ouvrable suivant, si les informations fournies par le demandeur le permettent. Dans le cas contraire, le demandeur sera contacté afin de clarifier les ambiguïtés. Vous serez informé dès que le certificat d'exportation aura été délivré.

5 Importation de produits Bio Bourgeon

Un contrat de licence avec Bio Suisse est nécessaire pour l'importation de produits ou de matières premières de qualité Bio Bourgeon. Vous pouvez en faire la demande auprès de Bio Suisse : <https://www.bio-suisse.ch/fr.html>

Toute importation d'un produit Bourgeon doit être approuvée par Bio Suisse. Ceci est fait sur le [Supply Chain Monitor SCM](#).

Pour le contrôle annuel, veuillez tenir à disposition, en plus des documents requis par l'Ordonnance bio, la liste des importations reconnues par Bio Suisse. Pour cela, vous pouvez générer une liste de vos importations à partir du SCM de Bio Suisse (sous forme d'Excel) et la tenir à disposition lors du contrôle.

Pour de plus amples informations sur l'importation de produits Bio Bourgeon, veuillez consulter le manuel d'importation de Bio Suisse: [Importations avec Bio Suisse - International \(bio-suisse.ch\)](#)

6 Plus d'informations

Informations générales de l'OFAG sur l'importation d'aliments biologiques :

Agriculture bio

<https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/instrumente/kennzeichnung/biolandbau.html>

Ordonnance sur l'agriculture biologique (RS 910.18)

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19970385/index.html>

Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (RS 910.181)

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19970387/index.html>

Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique (RS 910.184)

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/954/fr>

Formulaires bio. inspecta

Pour obtenir de l'aide, veuillez contacter bio.inspecta : 021 552 29 00

Informations complémentaires sur l'ordonnance sur l'agriculture biologique, certificats de contrôle

OFAG : Tél. 058 462 25 11 / Mail : bio@blw.admin.ch

Questions concernant l'importation de produits Bio Bourgeon

www.bio-suisse.ch / 061 204 66 44



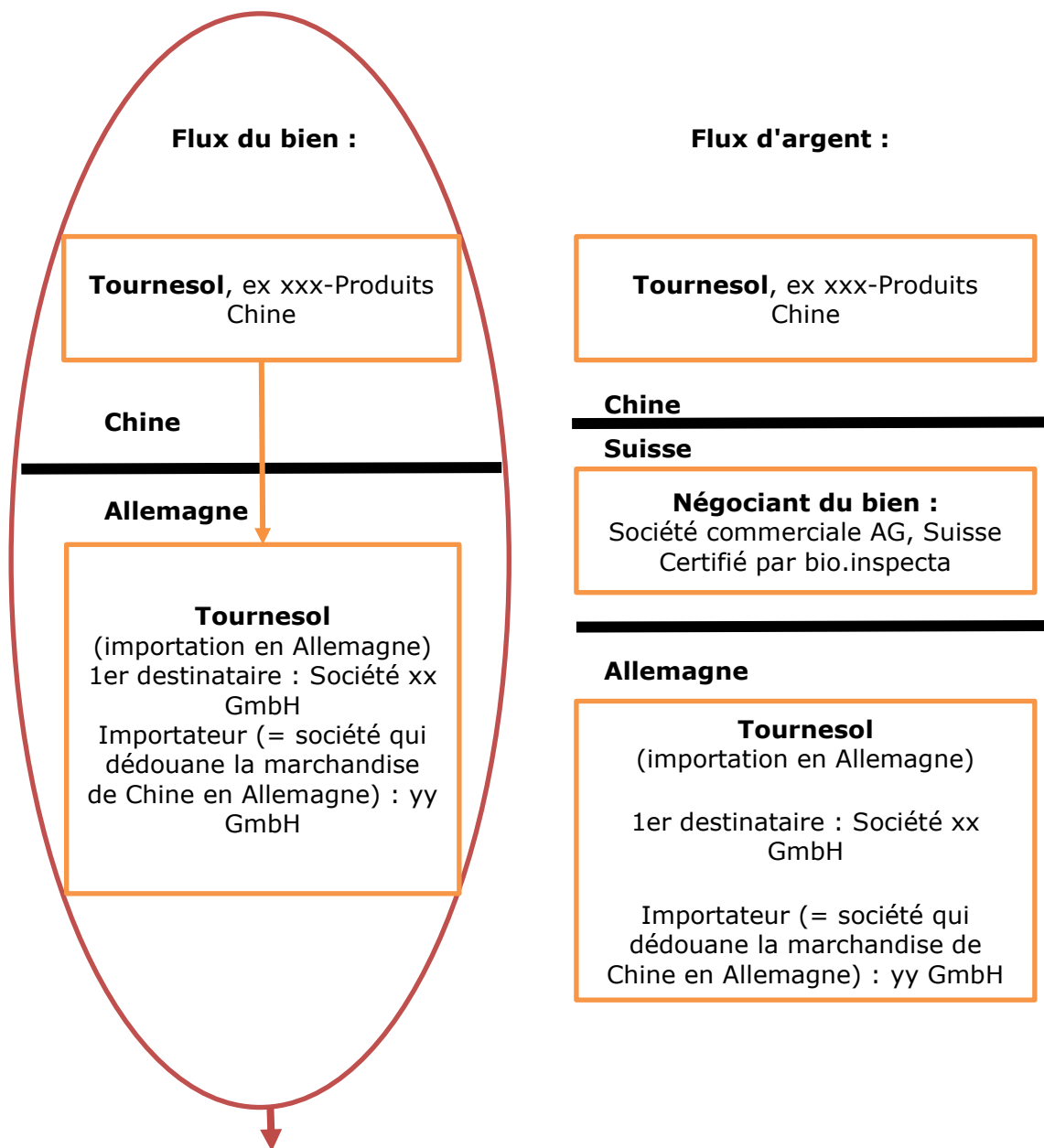
Annexe 1 : Demande / Enregistrement dans TRACES.NT

1) Lien vers les instructions : [Getting started](#)

2) Validation par bio.inspecta

Si l'utilisateur et l'entreprise sont enregistrés, la demande est automatiquement envoyée à bio.inspecta et traitée. Aucune autre documentation n'est nécessaire; bio.inspecta vous contactera en cas de doute ou de question.

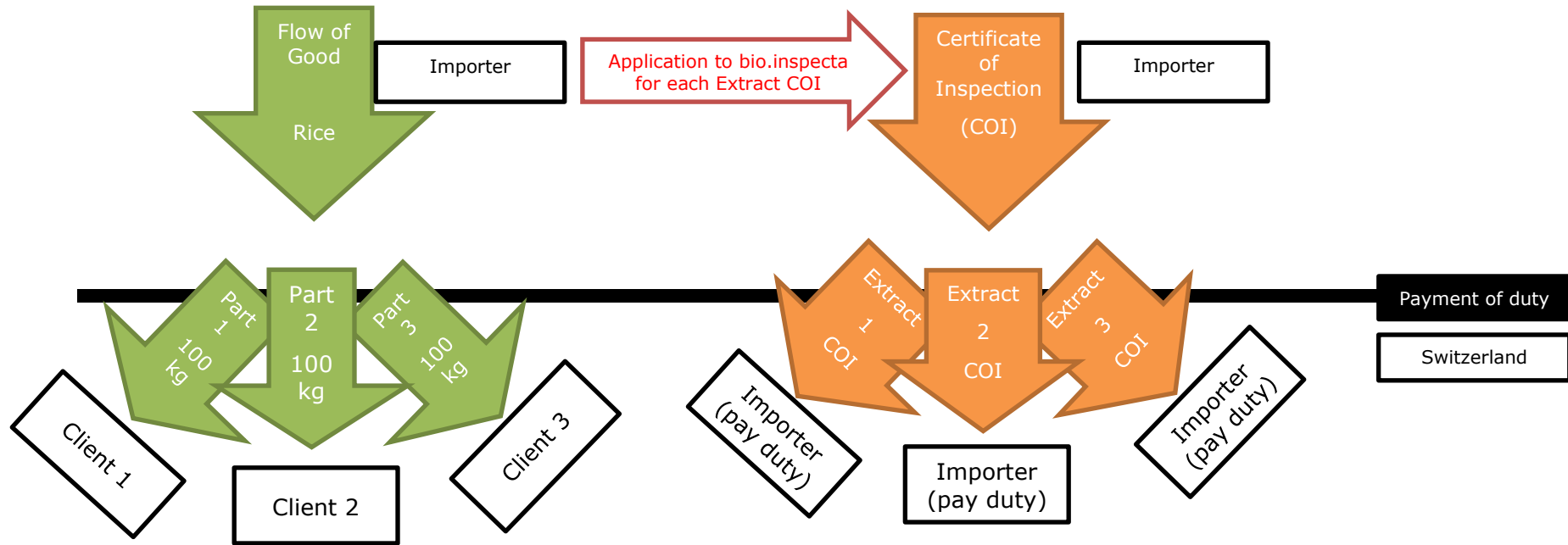
Annexe 2 : Aperçu des informations concernant l'importation par l'intermédiaire d'un négociant



CERTIFICAT DE CONTROLE POUR L'IMPORTATION DE PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE.

Pour expliquer la différence entre le flux de marchandises et le flux d'argent, on peut indiquer : No. de la facture de xxx-Products China à la Société commerciale AG Suisse et No. de la facture de la société commerciale AG Suisse à Firma yy GmbH en Allemagne.

Annexe 3 : Aperçu de lorsqu'un EXTRACT-COI doit être établi



- ➔ L'importateur du "certificat de contrôle mère" doit établir les extraits de certificat de contrôle.
- ➔ En Suisse, le contrôle du certificat de contrôle est effectué par l'organisme de certification compétent de l'importateur.

Annexe 4 : Ce qui est contrôlé lors de l'audit

Le contrôle du certificat de contrôle (COI) s'effectue au moyen de factures / bons de livraison / documents de transport, etc. Lors de l'inspection sur place, les documents relatifs à l'achat des marchandises sont vérifiés par échantillonnage. La liste suivante donne un aperçu des documents et des processus qui sont vérifiés lors de l'inspection de l'importateur.

1. Importation

1.1 Importations en provenance de l'UE

- Liste des importations
- Certificat bio du fournisseur dans la zone de l'UE (y compris liste de produits certifiés)
- Documents douaniers et factures/bons de livraison
- Flux de marchandises (bilan quantitatif)
- Documents de transport
- Pas d'importation indirecte d'un pays tiers via l'UE (sans dédouanement dans l'UE)

1.2 Importations en provenance de pays tiers (= pays hors UE)

- Liste des importations
- Vérification active dans Traces
- Approbation des certificats de contrôle par l'organisme de certification Contrôle conforme à l'entrée des marchandises (Pour les premiers autres que ceux indiqués dans Traces, le document suivant peut être utilisé : https://www.bio-inspecta.ch/docs/transfer/23_084FR.pdf)
- Présentation en temps utile du certificat de contrôle (avant la commercialisation des marchandises)
- Achat conforme de biens
- Documents de transport et de douane (déplacement de stockage éventuel, traitement, affinage, etc.)
- Flux de marchandises (bilan quantitatif)

1.3 Certificats de contrôle partiel

- Les certificats de contrôle partiel (EXTRACT-COI) existent et ont été approuvés par l'organisme de certification
- Documents douaniers
- Contrôle conforme à l'entrée des marchandises (Lien vers le document : https://www.bio-inspecta.ch/docs/transfer/23_084FR.pdf)
- Achat et vente de marchandises conformes (factures et bons de livraison)
- Flux de marchandises (bilan quantitatif)

2. Export

D'une manière générale, il faut vérifier que les marchandises achetées à l'étranger ont été importées en Suisse en premier lieu (= dédouanement) avant de pouvoir être exportées.

Exportation (pays tiers)

- Liste des exportations
- Vente de marchandises selon les informations figurant sur le certificat de contrôle à l'exportation
- Flux de marchandises (bilan quantitatif)
- Documents de transport et tout mandat éventuel auprès de tiers

Annexe 5 : Information de base sur l'importation de produits biologiques en Suisse

Trois Ordonnances constituent la base légale pour l'importation de produits biologiques en Suisse :

- L'Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires issus de l'agriculture biologique (OBio 910.18), en particulier les chapitres 4 et 5,
- L'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (DEFR OBio 810.181), en particulier la Section 2b,
- L'Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique (OFAG OBio 810.184).

Les importations de produits biologiques en Suisse, tant en provenance des États membres de l'UE que de pays tiers, sont soumises à la certification.

Les entreprises importatrices en Suisse sont soumises au contrôle d'un organisme de certification reconnu et doivent se soumettre à la procédure de contrôle afin de prouver qu'elles satisfont aux exigences des Ordonnances sur l'agriculture biologique.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'OFAG est chargé d'établir la liste des pays dont les prescriptions en matière de production et de contrôle biologiques sont équivalentes à celles de la Suisse et à partir desquelles des produits biologiques peuvent être importés en Suisse (cf. Art. 23 OBio, liste des pays).

Ces pays avec des informations détaillées sur l'autorité compétente, les organismes de certification reconnus et les catégories de produits concernés, sont répertoriés à l'Annexe 1 de l'OFAG OBio.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la liste des organismes de contrôle et autorités de contrôle reconnus dans les pays tiers, conformément à l'Art. 23 de l'OBio, renvoie à la liste correspondante de l'UE (cf. annexe II du règlement (CE) 2021/2325). Les produits certifiés par des organismes de contrôle de pays tiers reconnus par l'UE peuvent également être importés en Suisse. L'Annexe 2 de l'OFAG OBio répertorie d'autres cas particuliers.

Pour les importations en provenance de pays tiers, deux procédures sont possibles :

- 1) Importations de produits provenant d'un pays figurant dans la liste des pays de l'Annexe 1 de l'OFAG OBio 910.184.
- 2) Importations de produits dont les producteurs, transformateurs et exportateurs ont été contrôlés par un organisme de certification reconnu, conformément à l'Annexe II du règlement UE (CE) 2021/2325 ou de l'Annexe 2 de l'OFAG OBio 910.184.

Conformément à l'Article 24 de l'OBio, chaque envoi de produits importés doit être accompagné d'un certificat de contrôle (COI = Certificate of Inspection).

L'utilisation du certificat de contrôle électronique (E-COI) dans le « système de certification électronique des importations de produits biologiques » de l'UE (TRACES) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020. Le certificat de contrôle doit être délivré par l'organisme de contrôle ou l'autorité compétente du pays d'origine avant que les marchandises ne quittent le pays.

Les entreprises suisses doivent s'enregistrer sur TRACES. Les importateurs et les premiers destinataires recevront des informations plus détaillées sur la procédure à suivre de la part de leurs organismes de certification.

Aucun certificat de contrôle n'est nécessaire pour les envois provenant des États membres de l'UE, à condition que les produits importés aient été dédouanés dans les États membres de l'UE.

Annexe 6 : Libération COI pour les importations en provenance de pays tiers

[Newsletter](#) du 16.02.2022 : L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) informe les organismes de certification bio en Suisse de la pratique adaptée lors du processus de validation des COI (Certificate of Inspection = certificat de contrôle).

Contexte

Les marchandises biologiques en provenance d'un pays tiers ne peuvent être importées en Suisse (y compris au Liechtenstein) ou dans l'UE que si la législation équivalente de l'autre partie concernant l'importation est respectée. La Commission européenne a informé l'Office fédéral de l'agriculture que les autorités des États membres de l'UE ne sont pas autorisées à délivrer des certificats d'origine pour les marchandises dont l'importateur n'a pas son siège dans l'UE.

Les relations commerciales avec l'UE étant basées sur la réciprocité et impliquant une application identique de TRACES, il est nécessaire que la Suisse adapte sa pratique en matière de libération des COI.

Pratique adaptée pour la libération des COI

Les organismes de certification ont été informés le 14 février 2022 des réglementations suivantes concernant l'importation de produits bio en provenance de pays tiers. Ces réglementations sont applicables immédiatement.

- Est considérée comme importateur toute personne physique ou morale ayant son siège en Suisse ou au Liechtenstein, qui est soumise au système de contrôle conformément à l'Ordonnance sur l'agriculture biologique et qui notifie l'envoi pour la mise en libre pratique en Suisse (y compris au Liechtenstein), soit elle-même, soit par l'intermédiaire d'un représentant ;
- Seuls les COI pour les importations en provenance de pays non membres de l'UE (pays tiers) et qui sont physiquement destinés à la Suisse peuvent être libérés dans TRACES. Ainsi, un COI ne peut être libéré que si une entreprise ayant son siège en Suisse (ou au Liechtenstein) est désignée dans la case (Box) 12 du COI ;
- Les COI pour les premiers destinataires (First Consignees) ayant leur siège en Suisse venant de fournisseurs ("importateurs") de l'UE, ne peuvent pas être libérés. En effet, aucun COI n'est nécessaire pour les marchandises qui sont déjà en libre circulation dans l'UE. Tandis pour les marchandises qui ne sont pas en libre circulation dans l'UE, l'importateur doit avoir son siège en Suisse, comme expliqué précédemment.
- La répartition de la marchandise entre les destinataires en Suisse et dans les États membres de l'UE au moyen d'attestations de contrôle partielles n'est plus autorisée.
- Si, en raison de la nouvelle réglementation de l'UE entrée en vigueur le 1er janvier 2022, la marchandise reste bloquée aux postes d'inspection frontaliers, mais qu'il est possible de garantir qu'elle sera entièrement dédouanée en Suisse, jusqu'à nouvel ordre, les organismes de certification peuvent libérer ces certificats de contrôle mère.

L'OFAG ne rendra pas publiques les COI ouvertes avant la fin février 2022, et ne se conformera pas à ces exigences avant la fin de 2022 au plus tard*.

*Soumise à d'éventuelles restrictions commerciales fondées sur l'application de la loi par les États membres.